

**Affaire C-41/24**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

22 janvier 2024

**Juridiction de renvoi :**

High Court (Irlande)

**Date de la décision de renvoi :**

1<sup>er</sup> décembre 2023

**Partie requérante :**

Waltham Abbey Residents Association

**Parties défenderesses :**

An Bord Pleanála

Irlande

The Attorney General

**En présence de :**

O'Flynn Construction Co. Unlimited Company

---

[OMISSIS]

**[N° de référence national]**

[OMISSIS] [Nom du juge qui préside]

[OMISSIS]

[Noms des parties tels que mentionnés ci-dessus]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [Conclusions de la partie requérante dans l'affaire au principal]

[OMISSIS]

[Étapes de la procédure devant la juridiction de renvoi avant l'adoption de l'ordonnance de renvoi]

[OMISSIS]

[Identité du greffier de la High Court]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[Noms des représentants des parties]

[OMISSIS]

[Liste des questions déferées à titre préjudiciel et également exposées plus loin]

[OMISSIS]

**THE HIGH COURT  
JUDICIAL REVIEW**

[OMISSIS]

[N° de référence nationaux]

**Dans l'affaire concernant les articles 50, 50A et 50B du Planning and  
Development Act 2000 et l'affaire concernant le Planning and Development  
(Housing) and Residential Tenancies Act 2016**

**entre**

**WALTHAM ABBEY RESIDENTS ASSOCIATION**

**Partie requérante**

**et**

**AN BORD PLEANALA, IRLANDE ET THE ATTORNEY GENERAL**

**Parties défenderesses**

**et en présence de**

**O'FLYNN CONSTRUCTION CO. UNLIMITED COMPANY**

(No. 4)

Arrêt rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2023 par [OMISSIS] [nom du juge qui préside].

### **Objet du litige**

- 1 La présente demande de décision préjudicielle concerne l'interprétation de l'article 4, paragraphe 4 et du point 3 de l'annexe II.A de la directive 2011/92.
- 2 Elle est présentée dans le cadre d'une procédure concernant la contestation par l'association de résidents requérante d'un projet d'aménagement stratégique approuvé par la première partie défenderesse citée, An Bord Pleanála (agence d'aménagement du territoire, Irlande) (ci-après l'« agence »), pour la construction de 123 appartements et les travaux associés à Ballincollig, County Cork.

### **Cadre juridique**

#### **Dispositions pertinentes du droit de l'Union**

- 3 L'article 191 TFUE prévoit :
  - « 1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants :
    - la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
    - la protection de la santé des personnes,
    - l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
    - la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.
  2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant aux exigences en matière de protection de l'environnement comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle de l'Union.

3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte :

- des données scientifiques et techniques disponibles,
- des conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union,
- des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action,
- du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées.

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux. »

4 La directive 92/43 contient les dispositions suivantes :

(a) l'article 12[,] qui prévoit :

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :

- (a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ;
- (b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- (c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ;
- (d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux

qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question. » ; et

(b) l'annexe IV[,] qui comporte des dispositions selon lesquelles les espèces suivantes de chauves-souris sont soumises à une protection stricte :

« MICROCHIROPTERA

Toutes les espèces

MEGACHIROPTERA

Pteropodidae

Rousettus aegyptiacus ».

5 La directive 2011/92 inclut les dispositions suivantes :

(a) l'article 3, paragraphe 1[,] qui prévoit :

« L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

(a) la population et la santé humaine ;

(b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE ;

(c) les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

(d) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

(e) l'interaction entre les facteurs visés aux points a) à d). » ;

(b) l'article 4[,] qui prévoit :

« 1. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.

2. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 4, pour les projets énumérés à l'annexe II, les États membres déterminent si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10. Les États membres procèdent à cette détermination :

- (a) sur la base d'un examen cas par cas ; ou
- (b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre.

Les États membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b).

3. Pour l'examen au cas par cas ou la fixation des seuils ou critères en application du paragraphe 2, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III. Les États membres peuvent fixer des seuils ou des critères pour déterminer quand les projets n'ont pas à être soumis à la détermination prévue aux paragraphes 4 et 5 ou à une évaluation des incidences sur l'environnement, et/ou des seuils ou des critères pour déterminer quand les projets font l'objet, en tout état de cause, d'une évaluation des incidences sur l'environnement sans être soumis à la détermination prévue aux paragraphes 4 et 5.

4. Lorsque les États membre décident d'exiger une détermination pour les projets énumérés à l'annexe II, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II.A. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la présente directive. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

5. L'autorité compétente procède à sa détermination sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage conformément au paragraphe 4 en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la présente directive. La détermination est mise à la disposition du public et :

(a) indique, lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe III ; ou

(b) indique, lorsqu'elle dispose qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe III, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

6. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente procède à sa détermination aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas 90 jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 4. Dans des cas exceptionnels, par exemple liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai pour procéder à sa détermination ; dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. »

(c) l'annexe II.A qui prévoit :

« ANNEX II.A

Informations visées à l'article 4, paragraphe 4 (Informations à fournir par le maître d'ouvrage sur les projets figurant à l'annexe II)

1. Une description du projet, y compris en particulier :
  - (a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition ;
  - (b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :

(a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant ;

(b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III, le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3. »

(d) l'annexe III qui prévoit :

« Annexe III

Critères de sélection visés à l'article 4, paragraphe 3 (critères visant à déterminer si les projets figurant à l'annexe II devraient faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement)

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- (a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- (b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- (c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- (d) à la production de déchets ;
- (e) à la pollution et aux nuisances ;
- (f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- (g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- (a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;

- (b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;
- (c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
  - i) zones humides, rives, estuaires ;
  - ii) zones côtières et environnement marin ;
  - iii) zones de montagnes et de forêts ;
  - iv) réserves et parcs naturels ;
  - v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale ; zones Natura 2000 désignées par les États membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
  - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;
  - vii) zones à forte densité de population ;
  - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique ;

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ;
- b) la nature de l'impact ;
- c) la nature transfrontalière de l'impact ;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact ;
- e) la probabilité de l'impact ;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ;

h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace. »

6 Aux termes du considérant 11 de la directive 2014/52 :

« Les mesures prises afin d'éviter, de prévenir, de réduire et, si possible, de compenser les incidences négatives notables sur l'environnement, en particulier sur les espèces et les habitats protégés en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, devraient contribuer à éviter toute détérioration de la qualité de l'environnement et toute perte nette de biodiversité, conformément aux engagements pris par l'Union dans le contexte de la convention et aux objectifs et aux actions de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020 établis dans la communication de la Commission du 3 mai 2011 intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel – Stratégie de l'Union européenne à l'horizon 2020"».

7 Les autres actes suivants sont également pertinents :

- (i) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus, au Danemark, le 25 juin 1998 ;
- (ii) arrêt du 21 septembre 1999, Commission/Irlande, C-392/96, EU:C:1999:431 ;
- (iii) arrêt du 16 septembre 1999, WWF e.a., C-435/97, EU:C:1999:418 ;
- (iv) arrêt du 30 janvier 2002, Commission/Grèce, C-103/00, EU:C:2002:60 ;
- (v) arrêt du 7 septembre 2004, Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging, C-127/02, EU:C:2004:482, point 44 ;
- (vi) arrêt du 10 janvier 2006, Commission/Allemagne, C-98/03, EU:C:2006:3 ;
- (vii) arrêt du 14 juin 2007, Commission/Finlande, C-342/05, EU:C:2007:341 ;
- (viii) conclusions de l'avocat général Sharpston dans les affaires jointes Boxus e.a., C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, EU:C:2011:319 ;
- (ix) arrêt du 18 octobre 2011, Boxus e.a., C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, EU:C:2011:667 ;
- (x) arrêt du 24 mars 2011, Commission/Belgique, C-435/09, non publié, EU:C:2011:176, point 64 ;
- (xi) arrêt du 11 février 2015, Marktgemeinde Straßwalchen e.a., C-531/13, EU:C:2015:79 ;

- (xii) arrêt du 6 octobre 2015, East Sussex County Council, C-71/14, EU:C:2015:656 ;
- (xiii) arrêt du 10 novembre 2016, Commission/Grèce, C-504/14, EU:C:2016:847 ;
- (xiv) arrêt du 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, non publié, EU:C:2018:356, points 66 et 67 ;
- (xv) arrêt du 7 novembre 2018, Holohan e.a., C-461/17, EU:C:2018:883 ;
- (xvi) arrêt du 4 mars 2021, Föreningen Skydda Skogen, C-473/19 et C-474/19, EU:C:2021:166 ;
- (xvii) arrêt du 24 février 2022, Namur-Est Environnement, C-463/20, EU:C:2022:121 ;
- (xviii) conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire Eco Advocacy, C-721/21, EU:C:2023:39 ;
- (xix) arrêt du 15 juin 2023, Eco Advocacy, C-721/21, EU:C:2023:477 ; et
- (xx) Communication de la Commission – Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire dans le cadre de la directive « Habitats », C/2021/7301 final.

### **Dispositions pertinentes du droit national**

- 8 Les Planning and Development Regulations 2001 (règlement de 2001 sur l'aménagement et le développement), disposent en leurs articles 109(2B), (4) et (5) ainsi que 299B(2)(b) [OMISSIS] ce qui suit :
- (a) L'article 109(2B) prévoit :  
« [OMISSIS] »
  - (a) Lorsqu'une demande pour un aménagement se situant en dessous du seuil fixé n'est pas accompagnée d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, mais est accompagnée des informations spécifiées dans l'annexe 7A et le paragraphe (2A), ou lorsqu'un demandeur soumet ces informations à l'agence conformément à une exigence posée en vertu du paragraphe (2)(b)(ii), l'agence procède à un examen, au moins, de la nature, de la dimension ou de la localisation du projet aux fins de l'examen.
  - (b) L'agence procède à une détermination dans le cadre de la vérification préliminaire et -

(i) si elle détermine qu'il n'y a pas de probabilité réelle d'incidences notables sur l'environnement résultant du projet proposé, elle décide qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, ou

(ii) si elle détermine qu'il y a une probabilité réelle d'incidences notables sur l'environnement résultant du projet proposé, elle -

(I) constate que le projet est susceptible d'avoir de telles incidences, et

(II) par avis écrit notifié au demandeur, lui demande de lui présenter une évaluation des incidences sur l'environnement et de se conformer aux exigences de l'article 112. »

(b) L'article 109(4) et (5) prévoit :

«(4)(a) En procédant à sa détermination dans le cadre de la vérification préliminaire au titre du paragraphe (2B) pour déterminer s'il y a ou non une probabilité réelle d'incidences notables sur l'environnement résultant de l'aménagement proposé, l'agence tient compte -

(i) des critères posés dans l'annexe 7,

(ii) des informations présentées conformément à l'annexe 7A,

(iii) des informations supplémentaires, s'il y en a, mentionnées dans le paragraphe (2A)(a) et de la description, s'il y en a, mentionnée dans le paragraphe (2A)(b),

(iv) des résultats disponibles, lorsqu'ils sont pertinents, des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, et

(v) des incidences notables sur un site, une zone, un espace, un lieu ou un élément dans la mesure appropriée en ce qui concerne un projet qui se trouverait sur ou dans, ou avoir un impact potentiel sur -

(I) un site européen,

(II) une zone objet d'une communication au titre de l'article 16(2)(b) du Wildlife (Amendment) Act 2000 (No. 38 of 2000) (loi de 2000 sur la faune et la flore (modification) (n° 38 de 2000),

- (III) une zone désignée comme une zone de patrimoine naturel en vertu de l'article 18 du Wildlife (Amendment) Act 2000,
- (IV) des terres établies ou reconnues comme une réserve naturelle au sens des articles 15 ou 16 du Wildlife Act 1976 (No. 39 of 1976) (loi de 1976 sur la faune et la flore – n° 39 de 1976)
- (V) des terres désignées comme un refuge pour la faune ou la flore en vertu de l'article 17 du Wildlife Act 1976,
- (VI) un espace, un site ou élément d'intérêt écologique dont la préservation, conservation ou protection est un objectif d'un plan d'aménagement ou plan local d'urbanisme, projet de plan d'aménagement ou projet de plan local d'urbanisme, ou variation proposée du plan d'aménagement pour la zone dans laquelle l'aménagement est proposé, ou
- (VII) un plan ou site qui a été inclus par le ministre de la culture, de l'héritage et le Gaeltacht dans une liste proposée de zones de patrimoine national publiée sur le site internet du service des parcs nationaux et de la vie sauvage.

(b) La détermination réalisée par l'agence dans le cadre de la vérification préliminaire en vertu du paragraphe (2B), quant au point de savoir s'il y a ou non, selon le cas, une probabilité réelle d'incidences notables sur l'environnement résultant du projet d'aménagement, y compris les principales raisons et considérations au regard des critères pertinents énumérés dans l'annexe 7 sur lesquelles cette détermination est fondée, et toute notification en vertu du paragraphe (2C)(c), sont placées et conservées avec les documents relatifs à la demande d'aménagement.

(5) Lorsque la détermination réalisée dans le cadre de la vérification préliminaire en vertu du paragraphe (2B) indique que l'aménagement proposé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que le demandeur a fourni, en vertu du paragraphe (2A)(b), une description des éléments, s'il y en a, de l'aménagement proposé et des mesures, s'il y en a, envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu autrement constituer des incidences négatives notables sur l'environnement, l'agence précise ces éléments, s'il y en a, et ces mesures, s'il y en a, dans cette détermination. »

(c) L'article 299B(2)(b) prévoit :

« (2)(b)(i) Lorsque les informations visées au paragraphe (1)(b)(ii)(II) ont été fournies par le demandeur, l'agence procède à un examen, au minimum, de la nature, de la dimension ou de la localisation de

l'aménagement aux fins d'une détermination réalisée dans le cadre de la vérification préliminaire.

(ii) L'agence procède à une détermination réalisée dans le cadre de la vérification préliminaire et -

(I) si elle détermine qu'il n'y a pas de probabilité réelle d'incidences notables sur l'environnement résultant de l'aménagement proposé, elle décide qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, ou

(II) si elle détermine qu'il y a une probabilité réelle d'incidences notables résultant de l'aménagement proposé, elle -

(A) constate que l'aménagement aurait probablement de telles incidences, et

(B) refuse d'interagir avec le demandeur conformément à l'article 8(3)(a) de la loi de 2016. »

9 Les European Communities (Bird and Natural Habitats) Regulations 2011 (règlement de 2011 (Communautés européennes) sur les oiseaux et habitats naturels) [Articles] 51 et 54 [OMISSIS]

[OMISSIS] disposent en partie ce qui suit :

« 51. (1) Le ministre prend les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte de la faune composée des espèces visées dans la première partie de la première annexe.

(2) Nonobstant toute autorisation, légale ou autre, donnée à une personne par une autorité publique ou détenue par une personne, sous réserve d'une dérogation accordée par le ministre en vertu de l'article 54 ou 54A, est coupable d'une infraction une personne qui, en ce qui concerne les espèces visées dans la première partie de la première annexe -

(a). capture ou tue intentionnellement tout spécimen de ces espèces dans la nature,

(b). perturbe intentionnellement ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

(c). ramasse ou détruit intentionnellement des œufs de ces espèces dans la nature,

(d). détériore ou détruit un site de reproduction ou une aire de repos d'un tel animal, ou

- (e). détient, transporte, vend, échange, offre aux fins de vente ou d'échange tout spécimen de ces espèces prélevé dans la nature, autre que ceux prélevés légalement au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la directive Habitats,

[...]

54.

(1) Toute personne peut demander au ministre, ou au ministre ou ministres du gouvernement responsables des espèces de poissons visées dans la deuxième partie de la première annexe, une dérogation au respect des exigences des dispositions des articles 51, 52 et 53.

(2) Lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations des espèces visées par la directive Habitats dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle, le ministre, ou le ministre ou ministres du gouvernement responsables des espèces de poissons visées dans la quatrième annexe, peuvent accorder une telle dérogation à une ou plusieurs personnes, lorsqu'elle est —

- (a). dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- (b). destinée à prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- (c). dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- (d). destinée à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; ou
- (e). destinée à permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention de certains spécimens des espèces visées dans la première annexe, dans la mesure spécifiée dans le présent règlement.

[...] »

- 10 Les articles 8(3)(a) et 9(5) du Planning and Development (Housing and Residential Tenancies) Act 2016 (loi de 2016 relative à l'urbanisme et à la construction de logements ainsi qu'aux baux d'habitation) [OMISSIS] prévoient ce qui suit :

« 8.(3)(a) L'agence peut décider de refuser de donner suite à une demande présentée en vertu de l'article 4(1) lorsqu'elle estime que le demandeur d'une autorisation, ou le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ou la déclaration d'incidences Natura si tel est le cas, est insuffisant ou incomplet, compte tenu notamment des règlements d'autorisation et de toute réglementation prise en vertu de l'article 12 ou de l'article 177 de la loi de 2000, ou de toute consultation menée au titre de l'article 6.

[...]

9.(5) Lorsque l'agence n'a pas exercé ses fonctions en vertu de l'article 8(3) pour refuser de donner suite à une demande, aucune disposition de ce paragraphe ne doit être interprétée comme empêchant l'agence de refuser d'accorder une autorisation pour un projet d'aménagement stratégique de logements en ce qui concerne une demande au titre de l'article 4 lorsqu'elle estime que l'aménagement du type proposé serait prématuré en raison du caractère inadéquat ou incomplet du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de la déclaration d'incidences Natura soumis avec la demande d'autorisation, si cela est nécessaire ».

- 11 Les arrêts nationaux suivants sont également pertinents :
- (i) Jennings & Anor /. An Bord Pleanála [2023] IEHC 14 [OMISSIS] ;
  - (ii) Shadowmill /. An Bord Pleanála & Ors. [2023] IEHC 157 (Holland J.) [OMISSIS] ; et
  - (iii) Monkstown Road Residents Association /. An Bord Pleanála [2022] IEHC 318, [2022] 5 JIC 3106 (Holland J.) [OMISSIS].

## **Faits**

- 12 Les espèces de chauves-souris suivantes vivent en Irlande ; elles relèvent toutes de la liste des espèces strictement protégées en vertu de la directive 92/43 :
- (i). Vespertilionidae ;
  - (ii). Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) ;
  - (iii). Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus)

- (iv). Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ;
  - (v). Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ;
  - (vi). Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ;
  - (vii). Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;
  - (viii). Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ;
  - (ix). Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) ;
  - (x). Rhinolophidae ; et
  - (xi). Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).
- 13 Les lignes directrices irlandaises relatives aux mesures d'atténuation en faveur des chauves-souris applicables au moment de l'autorisation ont été adoptées en 2006 : [OMISSIS] *Bat Mitigation Guidelines for Ireland*, Irish Wildlife Manuals No. 25 [OMISSIS]. La section 5.1 est intitulée « Importance d'une bonne étude » et dispose ce qui suit :
- « On ne saurait trop insister sur l'importance d'une étude approfondie du site avant d'envisager un aménagement. [OMISSIS] Sans une étude solide comportant une évaluation de toutes les preuves disponibles, il est difficile de prévoir l'incidence probable de l'aménagement en cause.
- Du point de vue du maître d'ouvrage, l'objectif premier d'une étude des espèces protégées est d'assurer que tout aménagement puisse avoir lieu sans violer la loi. Les conséquences d'une absence d'étude portant sur des sites qui s'avèrent par la suite avoir un intérêt significatif pour des espèces protégées peuvent être sévères et peuvent inclure des retards, des coûts supplémentaires et dans des cas exceptionnels, l'annulation ou la restriction de projets. »
- 14 La section 5.2 de ces mêmes lignes directrices est intitulée « Quelques considérations générales sur les études » et commence ainsi : « Une étude pour les chauves-souris peut être opportune lorsque les informations de base sur la distribution et l'occurrence suggèrent qu'elles pourraient être présentes ».
- 15 En vue de la demande d'autorisation d'aménagement, une étude des arbres a été effectuée et des rapports d'examen préalable ont été préparés au nom du maître d'ouvrage aux fins de l'évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la directive 2011/92 telle que modifiée et de l'évaluation appropriée en vertu de la directive 92/43.
- 16 Le rapport d'examen préalable relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement ne comporte pas d'analyse particulière de la faune et de la flore

ou ne fait pas référence à l'impact sur les chauves-souris et le tableau d'évaluation ne fait pas référence à la biodiversité.

- 17 Dans le rapport d'examen préalable relatif à l'évaluation appropriée, il n'y a pas de mention particulière de l'impact effectif sur les chauves-souris, au-delà d'une référence générale au fait que « les perturbations causées à la faune peuvent résulter, directement de la perte d'habitat (par exemple les nichoirs à chauves-souris), ou indirectement du bruit, des vibrations et de l'accroissement d'activités associés à la construction et à l'exploitation ». La seule référence à la biodiversité se trouve dans le rapport d'examen préalable relatif à l'évaluation appropriée qui lui-même fait uniquement référence aux sites Natura 2000 plutôt qu'à l'écosystème du site d'aménagement lui-même.
- 18 L'évaluation arboricole a été réalisée pendant une unique journée – le 16 novembre 2019 – et elle a identifié treize arbres qui devaient être abattus. L'évaluation ne couvrait pas l'utilisation effective ou potentielle des arbres par les chauves-souris ou la question de savoir si le site était utilisé par celles-ci pour la recherche de nourriture ou les déplacements. Le rapport d'examen préalable relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement propose la conservation de la végétation existante sur le site « dans la mesure du possible » et affirme que son amélioration par de nouvelles mesures d'aménagement paysager conduira à un impact positif sur la biodiversité. La déclaration de conformité affirme que, les « haies et les arbres existants le long des limites du site doivent être conservés et protégés lorsque cela est approprié. Tous les arbres à conserver seront protégés de manière appropriée durant les opérations de construction et d'exploitation [...] Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les arbres existant doivent être conservés et protégés [...] ». Contrairement à l'impression ainsi donnée, un certain nombre d'arbres sont en fait abattus, dont un certain nombre de cyprès et deux des six chênes présents sur le site. L'un des chênes présente une cavité ce qui pourrait soulever des questions en ce qui concerne une utilisation potentielle par les chauves-souris.
- 19 La partie requérante a présenté à l'agence le 7 juillet 2020 des observations aux termes desquelles :
- « Le site de l'aménagement proposé se trouve à moins de 400m de la rivière Lee en son point le plus proche. Il est situé dans une zone de beauté naturelle et il constitue un habitat important pour la faune ainsi qu'un corridor naturel. La [rivière] Lee, tout particulièrement dans et autour des anciens Powder Mills de Ballincollig, est reconnue comme étant un habitat pour des espèces rares et menacées de chauves-souris. [n41] Des riverains ont noté des chauves-souris et d'autres exemplaires de la faune volant au-dessus du site mais aucune analyse des couloirs de déplacement/vol des chauves-souris ou autres exemplaires de la faune n'a été réalisée au-dessus du terrain. [n42] Aucun des arbres se trouvant dans la zone d'aménagement n'a été étudié pour constater la présence de chauves-souris et cela, avec des stratégies d'atténuation, doit être entrepris avant le moindre octroi d'une autorisation

compte tenu du fait que la plupart des arbres dans la zone sont désignés pour être abattus. Si nécessaire, une notification et une autorisation ministérielles sont requises pour les espèces inscrites à l'annexe IV. En outre, le rapport sur la flore et la faune préparé pour le Lower Lee Drainage Scheme a identifié l'Aigrette garzette, une autre espèce désignée dans l'annexe I de la directive Oiseaux, comme se trouvant aux alentours du projet. [n43] Le même rapport affirme que "la zone de la rivière Lee au nord de l'emplacement des anciennes baraques à Ballincollig est considérée être la zone la plus importante [pour l'habitat des loutres] entre Inniscarra Bridge et Poulavone (c'est-à-dire la section supérieure de Lower River Lee) [OMISSIS] La loutre est protégée en vertu du Wildlife Act et en tant qu'espèce au titre des annexes II et IV de la directive Habitats".

D'après le paragraphe 10.46 du City Development Plan (plan d'aménagement urbain) "En vertu de la directive de l'UE sur les poissons d'eau douce, la rivière Lee est désignée comme une rivière salmonoïde depuis sa source jusqu'à l'usine de gestion des eaux de la ville de Cork. *Cela impose une obligation de maintenir des niveaux de qualité de l'eau et de contrôler la pollution. Les espèces que l'on retrouve le long de la rivière comportent l'omble de fontaine, la lamproie marine et le saumon. En outre, la rivière Lee et ses berges offrent un habitat, des zones d'alimentation et aires de repos pour une série d'espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris et d'autres mammifères comme la loutre.*" Étant donné que la [rivière] Lee est un corridor pour des formes de vie aquatique et autres qui en définitive débouche sur un site Natura 2000 à Gearagh, la déclaration dans le rapport d'examen préalable d'étape 1 de l'évaluation appropriée [OMISSIS] en ce sens que "il n'y a pas d'autres sites Natura 2000 dans un rayon de 10km de la limite du site qui sont susceptibles d'être affectés par l'aménagement proposé" est quelque peu trompeuse. Une analyse plus complète à cet égard devrait être remise par le maître d'ouvrage à ABP.

L'objectif 10.9 du plan d'aménagement urbain prévoit que les "propositions d'aménagement dans les corridors fluviaux [...] préservent la valeur de biodiversité du site soumis à l'évaluation écologique par un écologue dûment qualifié et [...] n'aura pas d'effet négatif sur le caractère distinctif et l'apparence du corridor fluvial ainsi que les caractéristiques spécifiques et les éléments paysagers du site individuel et son contexte." Cela ne semble pas avoir été fait, du moins d'après ce qui peut être constaté au vu des documents communiqués au public par le maître d'ouvrage. »

- 20 Les notes de bas de page des observations de la partie requérante [OMISSIS] sont libellées comme suit :

"[n41] « Le Petit rhinolophe est limité à l'ouest de l'Irlande et n'est connu que dans les comtés de Mayo, Galway, Clare, Limerick, Kerry et Cork [OMISSIS]. Cependant, des spécimens individuels ont été récemment découverts dans deux comtés où leur faible nombre a pu conduire à ignorer leur présence jusqu'à

présent. La population de cette espèce dans le comté de Cork est petite et la plupart des nichoirs se trouvent dans l'ouest de Cork, mais on sait que de petits nombres sont présents dans les régions d'Ovens, de Ballincollig et de Blarney à l'ouest et au nord-ouest immédiats de la ville de Cork.

[...]

La rivière Lee est un habitat important pour les chauves-souris et les autres animaux sauvages. Ce cours d'eau agit comme un corridor couvert de végétation le long duquel les chauves-souris et autres animaux peuvent se déplacer entre la campagne et l'environnement urbain. L'habitat sur les rives de la rivière fournit également une zone d'alimentation protégée, un site de reproduction pour les proies invertébrées et, la nuit, une protection contre l'éclairage artificiel ambiant de la zone urbaine.

[...]

Les relevés actuels des chauves-souris dans les parages immédiats indiquent qu'il existe une variété d'espèces diverses de chauves-souris qui utilisent le corridor riverain et les impacts décisifs sur ces animaux découlent de la perte potentielle de nichoirs, de la perte de zones d'alimentation et de la perturbation des itinéraires de déplacement » : Étude de la faune des chauves-souris réalisée [OMISSIS] en 2016 :

[OMISSIS]

[n42] Cela est également exigé en vertu des Urban Development and Building Heights Guidelines 2018 (lignes directrices relatives à l'aménagement urbain et à la hauteur des bâtiments de 2018), p. 14.

[n43] « Selon les riverains à [Ballincollig,] l'aigrette garzette est également occasionnellement présente sur la rivière Lee dans cette zone » [OMISSIS]

[OMISSIS]

- 21 Le 11 septembre 2020, l'examineur a recommandé l'octroi d'une autorisation. Il a estimé que, de manière générale, le site n'offrait pas d'habitats adéquats pour les animaux sauvages ou les espèces dignes de conservation, mais a affirmé que l'abattage des arbres devait être réalisé conformément aux conseils d'un écologue dûment qualifié afin d'éviter un impact potentiel sur les chauves-souris. Cela s'est en définitive reflété [OMISSIS] dans la décision de l'agence.
- 22 L'examineur n'a pas procédé à un examen préalable relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement, mais a au contraire rejeté la nécessité d'un examen préalable après une étude préliminaire.
- 23 L'agence a décidé d'accorder l'autorisation le 16 septembre 2020. Tandis que l'agence a accueilli l'examen préalable relatif à l'évaluation appropriée réalisé par

l'examineur, elle ne l'a pas fait en ce qui concerne la question de l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement. L'agence a au contraire réalisé elle-même cet examen préalable. La section de la décision portant sur l'examen préalable ne fait pas référence à l'annexe II.A ou à l'annexe III, ou à la moindre autre disposition de la directive, ou même au droit de l'Union en général. Elle renvoie uniquement à l'[article] 109(3) des Planning and Development Regulations 2001. La décision est libellée comme suit :

« Examen préalable relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement

L'agence a procédé à un examen préalable relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement de l'aménagement proposé et a considéré que le rapport à ce sujet, présenté par le maître d'ouvrage, identifie et décrit adéquatement les effets directs, indirects et cumulatifs de l'aménagement proposé sur l'environnement.

Eu égard à :

- (a) la nature et la dimension de l'aménagement proposé sur un site urbain desservi par des infrastructures publiques,
- (b) l'absence de toute sensibilité environnementale significative dans la zone de cause et
- (c) la localisation de l'aménagement en dehors de tout endroit sensible spécifié à l'article 109(3) des Planning and Development Regulations 2021 (tels que modifiés),

l'agence a conclu que du fait de la nature, des dimensions et de la localisation du site en cause, l'aménagement proposé n'aurait probablement pas d'incidences notables sur l'environnement. L'agence a par conséquent décidé qu'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour l'aménagement proposé n'était en l'espèce pas nécessaire. »

24 L'absence d'informations permettant d'exclure objectivement tout risque d'incidences notables sur les chauves-souris est démontrée par les considérations suivantes :

- (i) le rapport d'examen préalable relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement ne fait pas référence aux impacts sur les chauves-souris ;
- (ii) le tableau d'examen préalable relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement ne fait pas référence à la biodiversité ;
- (iii) il n'y a dans le rapport d'examen préalable relatif à l'évaluation appropriée aucune mention particulière de l'impact effectif sur les chauves-souris au-delà de références génériques [OMISSIS] ;

- (iv) le rapport d'examen préalable relatif à l'évaluation appropriée fait référence uniquement à la biodiversité dans le contexte des sites Natura 2000 plutôt qu'à l'écologie du site de l'aménagement lui-même ;
- (v) l'évaluation arboricole a eu lieu au cours d'une unique journée et n'a pas porté sur l'utilisation potentielle ou effective des arbres par les chauves-souris ou si le site était utilisé pour l'alimentation ou les déplacements ;
- (vi) il n'y a pas eu d'étude des chauves-souris ou d'autres études qui pourraient être considérées comme scientifiquement exhaustives en ce qui concerne l'utilisation du site par les chauves-souris ;
- (vii) il y avait donc une absence de conformité aux lignes directrices officielles compte tenu de la conclusion matérielle exposée ci-dessus qu'il y avait un risque potentiel d'impact sur les chauves-souris eu égard aux arguments soulevés dans les observations de la requérante ;
- (viii) le maître d'ouvrage n'a fourni aucune explication quant à l'effort inadéquat réalisé dans l'étude ou sur le point de savoir si les Bat Mitigation Guidelines for Ireland (NPWS 2006) pertinentes n'ont pas été respectées ;
- (ix) les observations de la requérante soulèvent des questions quant au risque d'incidences notables sur les chauves-souris ;
- (x) la localisation du site à moins de 400m de la rivière Lee ;
- (xi) le fait que des chauves-souris ont été observées en train de survoler le site ;
- (xii) la présence de chênes avec une cavité ce qui pourrait soulever des questions en vertu des « bat mitigation guidelines » ;
- (xiii) les « bat mitigation guidelines » notent les difficultés qu'il y a à identifier la présence de chauves-souris « sans une étude sérieuse » (p. 27) ;
- (xiv) les nichoirs utilisés par un petit nombre de chauves-souris peuvent être « particulièrement difficiles à détecter » (p. 37 des lignes directrices) ;
- (xv) les lignes directrices affirment également que « [OMISSIS] il est extrêmement difficile d'étudier les arbres et d'être certain que le moindre nichoir de chauves-souris a été détecté. Les cavités dans les arbres [OMISSIS] sont utilisées tout au long de l'année par diverses espèces dont un nombre certain se déplace de manière imprévisible entre différents nichoirs » (p. 37) ; « [OMISSIS] Une étude réalisée à

l'aube est plus susceptible d'être fructueuse qu'une étude réalisée à la tombée de la nuit étant donné qu'un essaim de chauves-souris retournant au nichoir est beaucoup plus visible qu'un essaim quittant le nichoir » (p. 38) ;

- (xvi) les études « présence/absence » peuvent déterminer une présence mais il peut être en fait extrêmement difficile de démontrer l'absence pour des animaux très mobiles comme des chauves-souris. [OMISSIS] Il est par exemple possible que pour les inspections hivernales de sites utilisés par peu de chauves-souris, plusieurs inspections puissent être effectuées sans que des chauves-souris soient détectées, mais qu'une inspection supplémentaire puisse les trouver [OMISSIS] » (p. 39 des lignes directrices) ;
  - (xvii) aucune information supplémentaire n'a été demandée au maître d'ouvrage à la suite des observations de la requérante ;
  - (xviii) la procédure accélérée pour les aménagements résidentiels « stratégiques » en vertu du Planning and Development (Housing) and Residential Tenancies Act 2016 (loi de 2016 sur la planification et le développement (logement) et les locations résidentielles) ne permet pas de demander des informations supplémentaires ce qui contraste fortement avec la procédure de planification normale ;
  - (xix) l'inspection sur site par l'examineur s'est déroulée de jour ce qui n'est pas une période idéale pour apprécier la présence de chauves-souris ;
  - (xx) l'examineur a noté que la requérante avait relevé dans ses observations comme constituant un problème un impact potentiel sur les chauves-souris et spécifiquement l'absence de toute étude [OMISSIS] ;
  - (xxi) l'examineur ou l'agence n'ont pas identifié eux-mêmes la moindre information supplémentaire pour traiter du risque d'impact sur les chauves-souris ; et
  - (xxii) la décision de l'agence ne fait pas du tout référence aux chauves-souris et approuve simplement les documents originaux du maître d'ouvrage sans traiter sous le chapitre de l'évaluation des incidences sur l'environnement des questions soulevées par la suite en ce qui concerne les chauves-souris.
- 25 Il y a d'un autre côté des facteurs qui rendraient la décision de l'agence raisonnable si le test était simplement celui du caractère raisonnable plutôt que l'exclusion de tout doute :

- (i) l'aménagement proposé est situé sur un site de 1,13 hectare qui est un site de friche et était utilisé auparavant comme un complexe de construction. Il s'agit d'un environnement urbain ;
- (ii) il n'y a pas sur ce site de bâtiments qui pourraient être utilisés comme nichoirs pour chauves-souris ;
- (iii) l'étude des arbres a été réalisée le 16 novembre 2019 et comportait une inspection visuelle des arbres. Dans le cadre de l'étude, une description a été enregistrée pour chaque arbre référencé, groupe d'arbres, leur essence, classe d'âge, dimensions ; l'étude incluait également une appréciation de la santé/vitalité de l'arbre, de sa forme structurelle, son espérance de vie et sa catégorie de santé ;
- (iv) il y a 17 arbres situés sur le site d'aménagement dont 13 sont considérés comme étant de faible valeur et doivent être abattus. 4 chênes seront conservés et deux seront abattus ;
- (v) les 6 chênes sur le site sont restreints par le cyprès de Lawson qui limite la possibilité qu'ils puissent être utilisés par les chauves-souris ;
- (vi) le site n'est pas désigné comme un habitat pour les chauves-souris ou d'autres espèces par le NPWS et le National Biodiversity Data Centre n'a pas relevé d'habitats de chauves-souris ou d'observations de chauves-souris dans cette zone ;
- (vii) les Bat Mitigation Guidelines du [NPWS] prévoient une approche séquentielle pour les études des chauves-souris et celles-ci devraient être effectuées lorsque les « informations de base sur la distribution et les occurrences suggèrent que les chauves-souris pourraient être présentes ». Les indicateurs incluent les relevés récents ou historiques de chauves-souris sur le site, de nichoirs de chauves-souris dans la zone en général, de structures construites, de structures souterraines comme des mines abandonnées, des tunnels, des souterrains, des fourneaux, des caves ou des fortifications fournissant des conditions d'hibernations adéquates, arbres avec une forte probabilité d'être utilisés par des chauves-souris ;
- (viii) la décision inclut une mesure de compensation légale en ce qui concerne l'impact sur les chauves-souris qui est pertinente pour la décision d'examen préalable [OMISSIS] reflétant le point de vue de l'examineur que pour atténuer l'impact sur les chauves-souris résultant de l'abattage des arbres, celui-ci devrait avoir lieu en conformité avec l'avis d'un écologue dûment qualifié ;
- (ix) tandis que les observations de la requérante soulevaient une question en ce qui concerne [OMISSIS] les chauves-souris et signalaient un commentaire scientifique particulier concernant une rivière à 400m du

site de l'aménagement, elles ne contenaient pas de preuves scientifiques ou de preuves suggérant que des chauves-souris utilisaient le site en question ; et

- (x) l'agence a noté l'absence de toute sensibilité environnementale significative dans la zone et le fait que l'aménagement était localisé en dehors de tout lieu sensible.
- 26 L'agence s'appuie sur le fait que, à l'instar de l'examineur, elle a constaté une absence d'impact. Cela ne démontre cependant pas de manière logique que de telles constatations excluent tout doute autorisant ainsi une décision de ne pas procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement. Il incombe à la requérante de réfuter la thèse de l'agence ; elle a cependant été en mesure d'identifier un certain nombre de facteurs susceptibles de faire naître un doute ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, même lorsqu'ils sont placés dans le contexte d'autres facteurs confortant la position de l'agence.
- 27 L'agence n'a pas présenté de preuves par déclaration sous serment expliquant ce qu'elle pensait exactement faire en procédant à l'examen préalable relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 28 L'agence s'est en revanche appuyée sur des preuves avancées par [OMISSIS] le consultant en planification dans une déclaration sous serment du 11 février 2021[.] [OMISSIS] Il n'est pas plausible que le conseiller d'une partie puisse [OMISSIS] être considéré comme un expert [OMISSIS], tout spécialement lorsque les actes du déposant dans la préparation des documents pour l'examen préalable relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement sont ceux qui sont en question et qu'il n'y a pas de mention dans la déclaration sous serment des obligations d'un expert devant le juge. [OMISSIS]
- [OMISSIS]
- [Détails du contenu de la déclaration sous serment du maître d'ouvrage]
- 29 [OMISSIS] Cette déclaration sous serment ne démontre pas de manière probante que tout risque raisonnable d'impact sur les chauves-souris avait été écarté.
- 30 En tant que constatation des faits fondée sur les éléments de preuve, la conclusion tirée par la juridiction de renvoi est que, bien qu'il y ait eu certaines informations à partir desquelles l'agence aurait pu conclure à l'absence possible d'incidences notables sur les chauves-souris, les facteurs susmentionnés pris cumulativement signifient qu'il n'y avait pas suffisamment d'informations pour exclure définitivement le risque potentiel d'incidences notables sur les chauves-souris à la suite de l'opération d'aménagement. L'agence semble plutôt avoir simplement accueilli le rapport initial du maître d'ouvrage sur l'évaluation des incidences sur l'environnement qui précédait les observations de la requérante et n'a pas été mis à jour par la suite. La nature même de la procédure adoptée, à savoir l'absence de mise à jour des informations à la disposition de l'agence à la lumière des

observations de la requérante – mise à jour qui n’est pas intervenue parce que les sérieux défauts de conception de la loi de 2016 ne permettaient pas de compléter les informations du maître d’ouvrage – ont contribué au problème.

31 L’agence affirme :

« La décision de l’agence ne peut être contestée que par le biais d’une demande de contrôle juridictionnel. La procédure de contrôle juridictionnel est limitée à une analyse de la légalité plutôt que du bien-fondé de la décision. La directive EIE n’exige pas que la décision de l’autorité compétente fasse l’objet d’une évaluation au fond et la procédure par laquelle la légalité de la décision peut être contestée relève de l’autonomie procédurale nationale sous réserve des principes d’équivalence et d’effectivité (voir arrêt C-71/14 East Sussex County Council) ».

32 La juridiction de renvoi ne procède cependant pas à un examen au fond. Elle ne décide pas si les incidences sur l’environnement sont acceptables, mais plutôt si leur existence a été exclue de sorte à justifier une décision de ne pas procéder à une évaluation. La question est une question de procédure ; la question procédurale est premièrement celle de savoir quel est le seuil à appliquer – si l’agence doit écarter tout doute raisonnable quant aux incidences notables sur l’environnement ou simplement adopter une décision « raisonnable » sur le fondement de certains documents dont elle dispose, même si d’autres personnes raisonnables pourraient ne pas être d’accord – et deuxièmement, si le test est la première des alternatives, s’il est satisfait en l’espèce – ce qui est une question de fait qu’il appartient à la juridiction de renvoi de trancher et qui au vu des faits n’est pas rempli. Si d’un autre côté le test est simplement d’adopter une décision raisonnable alors le test serait satisfait sur la base des faits de l’espèce.

33 Les lignes directrices actuelles relatives aux chauves-souris ont été adoptées en 2022 : [OMISSIS] *Bat Mitigation Guidelines for Ireland – v2*, Irish Wildlife Manuals No. 134 (2022, National Parks and Wildlife Service, Department of Housing, Local Government and Heritage, Dublin) [OMISSIS] La section 5.1 dans cette deuxième édition dispose ce qui suit :

« [OMISSIS]

[OMISSIS] [Le libellé est identique à celui de la section 5.1 de la version de 2006 des lignes directrices relatives aux chauves-souris exposée au point 13 ci-dessus] Le UK Bat Conservation Trust a publié la troisième édition de *Bat Surveys : Best Practice Guidelines* en 2016 (Collins, 2016) et il faudrait faire référence aux recommandations qui y sont contenues en ayant à l’esprit en particulier les différences dans les types de chauves-souris dans les deux territoires »

### Antécédents de la procédure

- 34 La présente procédure a été engagée le 3 novembre 2020. Le principal chef de conclusions est l'adoption d'une ordonnance annulant l'octroi de l'autorisation par l'agence.
- 35 [OMISSIS] [Informations procédurales sans pertinence aux fins de la présente procédure préjudicielle.]
- 36 La question de droit de l'Union est invoquée dans le motif principal 4 de l'exposé des motifs de la requérante et est libellé ainsi :

« La décision est invalide parce que l'agence a commis une erreur en ce qu'elle n'a pas tenu compte ou pas dûment tenu compte de la perturbation potentielle des chauves-souris ou de la détérioration ou destruction des aires de repos des chauves-souris et a en particulier commis une erreur en écartant une évaluation des incidences sur l'environnement en dépit de l'absence de preuves en ce qui concerne ces questions. »

- 37 Les sous-motifs 9 à 11 se présentent comme suit :

« 9. Il n'y a pas eu d'appréciation ou d'appréciation adéquate des perturbations potentielles des chauves-souris ou de la détérioration ou destruction potentielle des aires de repos au sens de l'article 12 de la directive Habitats et des European Communities (Birds and Natural Habitats) Regulations 2011 [OMISSIS].

- (b) Les perturbations potentielles des chauves-souris ou la détérioration ou destruction des aires de repos n'ont pas été traitées dans les rapports présentés par le maître d'ouvrage à savoir le rapport d'examen préalable relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement ; le rapport sur l'étude des arbres ; et le rapport d'examen préalable relatif à l'évaluation appropriée.
- (c) Il ne semble pas qu'il y ait eu d'étude en ce qui concerne les chauves-souris en dépit du fait que l'aménagement proposé conduira à la perte d'un nombre important d'arbres.
- (d) Il n'y a en particulier pas eu d'étude des nichoirs dans les arbres.
- (e) L'examineur a reconnu [OMISSIS] l'impact potentiel sur les chauves-souris de l'abattage des arbres et a recommandé que celui-ci ait lieu en conformité avec le conseil d'un écologue dûment qualifié. Cela se reflète dans [OMISSIS] la décision.

10. L'agence a commis une erreur en excluant la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement et en ne refusant pas de donner suite à la demande en vertu de l'article 8(3)(a) et/ou de l'article 9(5) de la loi de 2016 Act et/ou l'article 299B des 2001 Regulations.

- (a) Eu égard au statut d'espèce strictement protégée des chauves-souris en vertu de la directive Habitats, les perturbations potentielles des chauves-souris, ou la détérioration ou destruction des aires de repos, constituent des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive EIE.
- (b) L'agence ne disposait pas de suffisamment d'informations lui permettant de conclure que des incidences notables sur l'environnement étaient improbables.

11. En outre, la décision est illégale eu égard à l'article 23(5)(d) du Wildlife Act 1976 (tel que modifié). L'agence n'a pas d'autorité légale pour accorder une autorisation qui conduira à la destruction potentielle d'aires de reproduction et de repos. »

- 38 [OMISSIS] Le 24 mars 2023, la juridiction de renvoi a pris la décision de principe de procéder à un renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267 TFUE et a invité les parties à présenter leurs observations à ce sujet. [OMISSIS] [Démarches procédurales adoptées ayant permis à la présente décision de renvoi d'être rendue]
- 39 Le maître d'ouvrage n'a pas participé à la phase de renvoi de la procédure.
- 40 Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi sursoit à statuer et soumet les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice.

#### **La première question**

- 41 La première question est libellée comme suit :

**L'article 4, paragraphe 4, et/ou le point 3 de l'annexe II.A de la directive 2011/92, telle que modifiée par la directive 2014/52, et interprétée à l'aune du principe de précaution, ont-ils pour effet dans une affaire où des informations au titre de ladite annexe doivent être fournies et où l'autorité compétente dispose de documents d'après lesquels une espèce ou un habitat pourraient être affectés par un projet, que le maître d'ouvrage concerné devrait recueillir toutes les informations pertinentes sur les espèces ou habitats qui pourraient être affectés par ce projet en réalisant ou en recueillant des études scientifiques adéquates pour écarter tout doute quant à des incidences notables sur de telles espèces ou de tels habitats, et que, en l'absence de résultats de telles études, l'autorité compétente devrait être informée de l'absence d'informations suffisantes pour exclure tout doute quant au point de savoir si le projet aura des incidences notables sur l'environnement et être tenue d'agir sur le fondement de cette circonstance ?**

- 42 La requérante propose de répondre à cette question en ce sens que la directive 2011/92 serait privée d'objet si un maître d'ouvrage et/ou l'autorité chargée de délivrer l'autorisation pouvaient prétendre exclure la possibilité

d'incidences notables sur l'environnement au stade de l'examen préalable sur le fondement d'informations incomplètes ou inadéquates. Si les informations requises ne sont pas disponibles ou ne sont pas présentées par le maître d'ouvrage, alors l'article 4, paragraphe 4, de la directive devrait être lu en ce sens qu'il impose au maître d'ouvrage une obligation d'informer l'autorité compétente de cette circonstance et du fait que par voie de conséquence on ne saurait exclure la possibilité d'incidences notables sur l'environnement. L'élément clé est que l'autorité compétente doit [OMISSIS] exclure la probabilité d'incidences notables sur la base d'informations objectives. Dans la présente espèce, cela signifierait étudier le site en cause pour établir si, et comment, il est utilisé par les chauves-souris. Cette étude, pour atteindre le niveau requis d'objectivité devrait se conformer de manière générale aux exigences des Bat Mitigation Guidelines publiés par le NPWS (de 2006 tel que révisés en 2022). Dans l'hypothèse où une étude adéquate n'aurait pas été présentée de sorte à permettre d'exclure la probabilité d'incidences notables sur le fondement d'informations objectives, l'autorité compétente devrait alors exiger des informations supplémentaires suffisantes pour lui permettre de parvenir au niveau requis de certitude.

- 43 La réponse proposée par l'agence est que l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2011/92 exige qu'un maître d'ouvrage fournisse des informations sur les caractéristiques du projet et ses incidences notables probables sur l'environnement. Les informations à fournir sont énumérées dans l'annexe II.A [OMISSIS]. La nature des informations à fournir dans chaque cas individuel dépendra des circonstances précises de cette affaire et du point de savoir s'il existe une probabilité ou un risque que le projet en question aura des incidences notables sur la moindre espèce individuelle. Il incombe à titre premier à l'autorité compétente de déterminer si elle dispose de suffisamment d'informations pour réaliser un examen préalable en vue de l'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à la directive 2011/92 et à la législation nationale pertinente. Si une autorité compétente a suffisamment d'informations pour effectuer un examen préalable aux fins de l'évaluation des incidences sur l'environnement elle peut le faire. Si elle n'est pas convaincue par les informations dont elle dispose, elle peut réclamer des informations supplémentaires. La directive 2011/92 n'exige pas d'une autorité compétente qu'elle effectue une évaluation des incidences sur l'environnement tout simplement parce qu'elle décide qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations. Lorsque cela se produit, l'autorité compétente est libre de demander des informations supplémentaires pour lui permettre de réaliser un examen préalable aux fins de l'évaluation des incidences sur l'environnement.
- 44 La juridiction de renvoi suggère de répondre par l'affirmative. En ce qui concerne l'examen préalable relatif à l'évaluation des incidences de projets sur des espèces ou des habitats, un tel examen serait incomplet, inadéquat ou inefficace à moins qu'il n'y ait d'obligation implicite, soit de réaliser ou de recueillir des études scientifiques adéquates, soit d'agir sur le fondement de l'idée que l'impact ne peut pas être exclu. Ce serait porter atteinte à l'objectif de la directive que d'autoriser une autorité compétente à décider de ne pas procéder à une évaluation en vertu des

articles 5 à 10 dans un cas où un doute raisonnable quant à des incidences notables sur l'environnement n'a pas été levé.

- 45 La pertinence de la question réside dans le fait que le maître d'ouvrage en l'espèce n'a pas recueilli toutes les études scientifiques nécessaires, en particulier une étude sur les chauves-souris, de nature à exclure tout risque raisonnable d'incidences notables sur l'environnement et spécifiquement sur les espèces de chauves-souris, et le fait que l'agence a rejeté la possibilité d'incidences notables sur l'environnement au stade de l'examen préalable relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Cela ne serait pas admissible si la directive 2011/92 produit l'effet postulé dans la question.

### **La deuxième question**

- 46 La deuxième question est libellée comme suit :

**L'article 4, paragraphe 4 et/ou le point 3 de l'annexe II.A de la directive 2011/92, telle que modifiée par la directive 2014/52, et interprétée à l'aune du principe de précaution, ont-ils pour effet, dans une affaire où des informations au titre de ladite annexe devraient être fournies, que l'autorité compétente est tenue de lever tout doute quant à la possibilité d'incidences notables sur l'environnement si elle propose de ne pas soumettre un projet à une évaluation en vertu des articles 5 à 10 de la directive, et où donc le projet devrait être soumis à une évaluation en vertu des articles 5 à 10 de la directive lorsque, au cours d'une détermination en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive, une autorité compétente n'a objectivement pas suffisamment d'informations pour exclure tout doute quant au point de savoir si le projet aura des incidences notables sur l'environnement ?**

- 47 La requérante propose de répondre par l'affirmative. Au vu, en particulier, du principe de précaution qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union dans le domaine de l'environnement, à la lumière duquel doit être interprétée la directive 2011/92, il est considéré qu'un risque existe dès lors qu'il ne peut pas être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La directive 2011/92 serait privée d'objet si l'autorité chargée d'accorder l'autorisation pouvait prétendre exclure la possibilité d'incidences notables sur l'environnement au stade de l'examen préalable sur la base d'informations incomplètes et/ou inadéquates. Si l'autorité compétente ne dispose objectivement pas de suffisamment d'informations pour exclure tout doute quant au point de savoir si le projet aura des incidences notables, ledit projet devrait être soumis à une évaluation en vertu des articles 5 à 10 de la directive. Dans la présente affaire, il y a lieu de rappeler que les seules preuves présentées à l'agence quant à la présence de récepteurs écologiques sensibles sur le site ont été fournies par la requérante. Le maître d'ouvrage n'a fourni aucune information objective qui permettrait à l'autorité compétente d'exclure le doute soulevé quant à la

possibilité d'incidences notables sur l'environnement provoqués par le projet proposé.

- 48 La réponse de l'agence est celle déjà exposée au sujet de la première question. L'exigence d'une évaluation des incidences sur l'environnement naîtra lorsqu'il y a une « probabilité ou un risque que le projet en cause ait des incidences notables sur l'environnement » (voir conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire *Eco Advocacy*, C-721/21, EU:C:2023:39, point 61). Un tel risque existera dès lors qu'il ne peut pas être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (voir arrêt du 31 mai 2018, *Commission/Pologne*, C-526/16, non publié, EU:C:2018:356, point 67). Il ne faut pas confondre la directive 2011/92 et la directive 92/43. Bien que les deux directives visent à la protection de l'environnement, elles existent séparément et placent différentes obligations à la charge des États membres en ce qui concerne différents projets (voir, par exemple, arrêt du 7 novembre 2018, *Coöperatie Mobilisation for the Environment e.a.*, C-293/17 et C-294/17, EU:C:2018:882). Les directives se distinguent dans leur champ d'application et leur contenu. Tandis que la directive 92/43 peut être appliquée pour dicter l'issue d'une procédure d'autorisation d'aménagement, la directive 2011/92 n'est pas déterminante pour l'issue de la procédure. Elle se contente d'exiger que le projet soit soumis à une évaluation sans dicter que l'octroi de l'autorisation d'aménagement soit déterminant pour le résultat final.
- 49 La juridiction de renvoi propose de répondre par l'affirmative. En ce qui concerne l'examen préalable relatif à l'évaluation des incidences du projet sur des espèces ou des habitats, le pouvoir de décider de ne pas procéder à une évaluation en vertu des articles 5 à 10 de la directive ne devrait pas venir s'appliquer aux cas dans lesquels on ne saurait exclure un risque raisonnable d'incidences notables sur l'environnement. La directive 2011/92 doit avoir pour effet qu'un risque existe dès lors qu'il ne peut pas être exclu sur la base d'éléments objectifs (voir arrêts du 7 septembre 2004, *Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging*, C-127/02, EU:C:2004:482, point 44 ; du 24 mars 2011, *Commission/Belgique*, C-435/09, non publié, EU:C:2011:176, point 64, du 31 mai 2018, *Commission/Pologne*, C-526/16, non publié, EU:C:2018:356, points 66 et 67, et du 15 juin 2023, *Eco Advocacy*, C-721/21, EU:C:2023:477). L'arrêt rendu dans l'affaire *Commission/Pologne C-526/16* cite lui-même le test de l'exclusion de risque dans l'affaire *Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging*, C-127/02, qui est une affaire relevant de la directive 92/43. Cela mine l'argument de l'agence selon lequel le test de l'évaluation des incidences sur l'environnement et le test de l'évaluation appropriée sont totalement distincts. Comme la Cour l'a affirmé dans l'arrêt du 10 juin 2004, *Commission/Italie*, C-87/02 (EU:C:2004:363, point 49), « une décision par laquelle l'autorité nationale compétente estime que les caractéristiques d'un projet n'exigent pas qu'il soit soumis à une évaluation de ses incidences sur l'environnement doit contenir ou être accompagnée de tous les éléments permettant de contrôler qu'elle est fondée sur une vérification préalable adéquate, effectuée conformément aux exigences de la directive 85/337. » Cela

implique l'existence d'éléments objectifs nécessaires qui excluent tout doute à cet égard.

- 50 La pertinence de la question réside dans le fait que, en l'espèce, le maître d'ouvrage n'a, dans les faits, pas recueilli toutes les études scientifiques nécessaires qui auraient exclu tout doute quant aux incidences [de l'aménagement] sur les chauves-souris. Si une décision d'exclure la nécessité d'une évaluation complète des incidences sur l'environnement en vertu des articles 5 à 10 de la directive dépend de l'exclusion de tout doute raisonnable quant aux incidences notables sur l'environnement, l'absence d'une telle information signifie que le risque aurait dû faire l'objet d'un examen préalable et la décision de ne pas procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement était illégale.

### La troisième question

- 51 La troisième question est libellée comme suit :

**Dans l'hypothèse où il serait en général répondu à la première question par la négative, les conséquences citées se produisent-elles dans la mesure où les incidences notables potentielles sur l'environnement concernent des espèces qui pourraient être affectées par le projet lorsque de telles espèces ont droit à une protection stricte en vertu de l'article 12 de la directive 92/43, eu égard notamment à l'importance de telles espèces telle que reconnue à l'article 3, paragraphe 1, sous b) de la directive 2011/92 et au considérant 11 de la directive 2014/52 ?**

- 52 La requérante suggère de répondre à cette question par l'affirmative. La directive 2011/92 doit être interprétée à l'aune de son principe général et à la lumière de la réalisation de l'objectif de protection de l'environnement. Les habitats naturels ainsi que la flore et la faune sauvages font l'objet d'une protection environnementale particulièrement robuste. Tout impact potentiel sur de tels habitats ou telles faunes doit, par définition, être considéré comme significatif aux fins de la première phase de l'évaluation des incidences sur l'environnement. C'est tout particulièrement le cas lorsque (comme en l'espèce) la faune sauvage n'est pas désignée comme relevant des objectifs de conservation en ce qui concerne un site Natura 2000, mais est plutôt incluse dans le champ d'application de l'article 12. La jurisprudence de la Cour en ce qui concerne l'article 12 suggère fortement que toute perturbation de cette faune constitue une incidence notable sur l'environnement et revêt par conséquent une importance particulière aux fins de l'appréciation d'une incidence notable potentielle aux fins de la directive 2011/92. Si l'information nécessaire n'est pas disponible, alors l'absence de cette information ne saurait justifier l'exclusion d'une évaluation des incidences sur l'environnement ; si le maître d'ouvrage souhaite éviter une évaluation des incidences sur l'environnement, il doit au contraire obtenir l'information en question au stade de l'examen préalable. Toute autre approche est incompatible avec l'objet de la directive tel qu'identifié dans l'arrêt du 16 septembre 1999, WWF e.a., C-435/97, EU:C:1999:418.

- 53 L'agence propose de répondre en ce sens que la nature de l'information qui doit être fournie aux fins de l'article 4, paragraphe 4, et en conformité avec l'annexe II.A de la directive 2011/92 n'est pas affectée par le fait qu'une espèce a droit à une protection stricte en vertu de l'article 12 de la directive 92/43. La nature de l'information qui doit être fournie à une autorité compétente en ce qui concerne des espèces qui jouissent d'une protection stricte en vertu de l'article 12 de la directive 92/43 dépendra des circonstances précises de cette affaire et du point de savoir s'il existe une probabilité ou un risque que le projet en question aura des incidences notables sur les espèces individuelles.
- 54 La juridiction de renvoi propose de répondre par l'affirmative pour autant que cette question se pose. L'importance des espèces faisant l'objet d'une protection stricte et le niveau renforcé de protection accordé par la directive 92/43 exigent un degré de certitude accru quant à l'absence de tout impact sur de telles espèces aux fins de la directive 2011/92. Conformément à l'arrêt du 24 février 2022, *Namur-Est Environnement*, C-463/20, EU:C:2022:121, la prise en compte de l'impact sur les espèces protégées aux fins de la directive 92/43 doit être une partie intégrante de la procédure d'autorisation d'un aménagement aux fins de la directive 2011/92 (points 48 à 53) ce qui signifie que l'autorité compétente doit disposer d'études appropriées et d'autres informations pour juger de l'incidence du projet sur toutes les espèces protégées par la directive 92/43.
- 55 La pertinence de la question réside dans le fait que le maître d'ouvrage n'a en l'espèce pas recueilli toutes les études scientifiques nécessaires, ou en particulier une étude sur les chauves-souris, qui auraient exclu toute possibilité d'incidences notables sur les chauves-souris objets d'une protection stricte et le fait que l'agence a rejeté la possibilité d'incidences notables sur l'environnement au stade de l'examen préalable relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

#### **La quatrième question**

- 56 La quatrième question est libellée comme suit :

**L'article 4, paragraphe 4 et/ou le point 3 de l'annexe II.A de la directive 2011/52, telle que modifiée par la directive 2014/52, et interprétée à l'aune du principe de précaution, ont-ils pour effet que si, à la suite de la fourniture par le maître d'ouvrage d'informations en vertu de ladite annexe, une autre partie fournit à l'autorité compétente des informations supplémentaires objectivement de nature à faire naître un doute quant aux incidences du projet sur l'environnement, soit le maître d'ouvrage est tenu de fournir des informations supplémentaires à l'autorité compétente excluant un tel doute ou d'informer l'autorité compétente de l'absence de ces informations, soit l'autorité compétente est elle-même tenue de recueillir des informations supplémentaires qui excluraient un tel doute ou de déterminer que l'évaluation en vertu des article 5 à 10 de la directive est nécessaire en l'absence d'informations**

**suffisantes pour exclure tout doute quant au point de savoir si le projet aurait des incidences notables sur l'environnement ?**

- 57 La requérante propose de répondre en ce sens que si l'information nécessaire n'est pas disponible, alors l'absence de cette information ne saurait justifier l'exclusion d'une évaluation des incidences sur l'environnement ; si le maître d'ouvrage souhaite éviter une évaluation des incidences sur l'environnement, il doit plutôt obtenir l'information au stade de l'examen préalable. Toute autre approche est incompatible avec l'objet de la directive tel qu'identifié dans l'arrêt du 16 septembre 1999, WWF e.a., C-435/97, EU:C:1999:418. La directive ne semble pas envisager la moindre obligation à la charge de l'autorité compétente de recueillir elle-même l'information au stade de l'examen préalable ou de demander au maître d'ouvrage de le faire ; bien que la directive n'exclut pas une telle information complémentaire au stade de l'examen préalable, cela ne lève pas l'interdiction faite dans la législation nationale de fournir ou de recueillir de telles informations supplémentaires au stade de l'examen préalable.
- 58 L'agence propose de répondre en ce sens qu'en réalisant un examen préalable en vue de l'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 4, paragraphe 4, l'autorité compétente prendra sa décision sur le fondement des informations fournies par le maître d'ouvrage en tenant compte, lorsque cela s'avère pertinent, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la directive 2011/92. Les démarches que l'autorité compétente doit entreprendre conduisant à la décision au titre de l'article 4, paragraphe 4, et toute décision quant au point de savoir si elle nécessite des informations supplémentaires, soit du maître d'ouvrage, soit d'autres sources, sont des questions qui doivent être tranchées par l'autorité compétente en fonction des circonstances de l'affaire. La directive 2011/92 autorise une autorité compétente à recueillir si nécessaire des informations supplémentaires sur les incidences notables probables sur l'environnement d'un projet proposé provenant, soit d'un maître d'ouvrage, soit d'autres sources.
- 59 La juridiction de renvoi propose de répondre par l'affirmative. Si un doute quant aux incidences notables sur l'environnement naît d'informations supplémentaires à la suite de la présentation d'informations en vertu de l'annexe II.A, alors le maître d'ouvrage ou l'autorité compétente elle-même doivent identifier des informations supplémentaires pour lever tout doute quant à de telles incidences ou l'autorité compétente doit considérer que de telles incidences ne sont pas exclues.
- 60 La pertinence de la question réside dans le fait que telles informations supplémentaires, susceptibles de lever tout doute quant aux incidences notables possibles sur l'environnement, n'ont pas été recueillies ou fournies à la suite des informations contenues dans les observations de la requérante adressées à l'agence. En effet, la loi de 2016 exclut la possibilité que de telles informations soient réclamées. Si la réponse est affirmative, l'agence aurait dû examiner à titre

préliminaire l'impact potentiel sur les chauves-souris à la suite des observations de la requérante.

### **La cinquième question**

61 La cinquième question est libellée comme suit :

**Dans l'hypothèse où il serait en général répondu à la quatrième question par la négative, les conséquences citées se produisent-elles dans la mesure où les incidences notables potentielles sur l'environnement concernent des espèces qui pourraient être affectées par le projet lorsque de telles espèces ont droit à une protection stricte en vertu de l'article 12 de la directive 92/43, eu égard notamment à l'importance de telles espèces telle que reconnue à l'article 3, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/92 et au considérant 11 de la directive 2014/52 ?**

62 La requérante propose de reprendre la réponse à la troisième question ; dans le contexte des espèces qui bénéficient d'une stricte protection, l'autorité compétente ne peut a fortiori pas exclure l'examen parce qu'une information n'a pas été fournie.

63 L'agence propose de répondre en ce sens qu'en réalisant un examen préalable en vue de l'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 4, paragraphe 4, l'autorité compétente prendra sa décision sur le fondement des informations fournies par le maître d'ouvrage en tenant compte, lorsque cela s'avère pertinent, des résultats de vérifications préliminaires et des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la directive 2011/92. Les démarches à entreprendre par l'autorité compétente conduisant à la décision au titre de l'article 4, paragraphe 4, et toute décision quant au point de savoir si elle a besoin d'informations supplémentaires, soit du maître d'ouvrage, soit d'autres sources, est une question qui doit être tranchée par l'autorité compétente en fonction des circonstances de l'affaire. La directive 2011/92 autorise une autorité compétente à recueillir lorsque cela s'avère nécessaire des informations supplémentaires sur les incidences notables probables sur l'environnement d'un projet proposé, soit d'un maître d'ouvrage, soit d'autres sources. La réponse n'est pas affectée par le fait qu'une espèce est protégée en vertu de l'article 12 de la directive 92/43.

64 La juridiction de renvoi propose de répondre par l'affirmative pour autant que cette question se pose. L'importance d'espèces soumises à une stricte protection exige un degré accru de certitude quant à l'absence du moindre impact sur de telles espèces.

65 La pertinence de la question réside dans le fait que de telles informations supplémentaires, susceptibles de lever tout doute quant aux incidences notables possibles sur l'environnement en ce qui concerne les espèces soumises à une

stricte protection, n'ont été ni recueillies ni fournies à la suite des informations contenues dans les observations de la requérante à l'agence.

### **Conclusions**

66 Eu égard aux raisons qui précèdent :

(i) les questions exposées dans le présent arrêt sont soumises à la Cour de justice conformément à l'article 267 TFUE ;

(ii) il est sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour [OMISSIS]

[OMISSIS]

[Questions de procédure]